

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>94278</b>	<b>De M. Charles de La Verpillière ( Les Républicains - Ain )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
<b>Rubrique</b> >enseignement secondaire	<b>Tête d'analyse</b> >programmes	<b>Analyse</b> > enseignement musical. perspectives.
Question publiée au JO le : <b>22/03/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>23/08/2016</b> page : <b>7484</b> Date de renouvellement : <b>05/07/2016</b>		

### Texte de la question

M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rémunération accordée aux professeurs d'éducation musicale pour la réalisation de projets de chorale. Alors que la circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 prévoyait une quotité horaire de référence de deux heures par semaine pour la prise en charge d'une chorale, la nouvelle circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015, prise pour l'application des décrets n° 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014, dispose que les heures de chorale sont intégrées au service de l'enseignant et décomptées pour leur durée effective. À ces nouvelles dispositions s'ajoutent celles de l'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015, permettant d'offrir une rémunération supplémentaire pour cette activité par le biais d'une indemnité pour mission particulière. Cependant, il n'existe pas d'automatisme pour l'octroi de cette indemnité, qui ne prendrait en considération que les heures de travail réalisées devant les élèves. Dès lors, le nouveau mode de rémunération des heures de chorale apparaît plus précaire et susceptible de ne pas être le même d'un établissement à un autre. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

### Texte de la réponse

La circulaire no 2015-057 du 29 avril 2015 portant application des décrets no 2014-940 et no 2014-941 du 20 août 2014 précise que "les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation". A ce titre, ces heures sont considérées comme des heures d'enseignement, au même titre notamment que les enseignements obligatoires d'éducation musicale présents dans les programmes du collège. Dans ce cadre, ce même texte précise que "chaque heure de chorale est (...) décomptée pour sa durée effective". Dès lors, chaque heure consacrée à la chorale sera décomptée, dans le service de l'enseignant, pour une heure. Cette disposition remplace celle de la circulaire no 2011-155 du 21 septembre 2011 qui, en précisant que "la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures/semaine", attribuait un caractère forfaitaire à la prise en charge d'une chorale. Ainsi, conformément à ce texte et quel que soit la taille ou les activités de cette dernière, l'enseignant qui la prenait en charge voyait inscrit dans son service hebdomadaire deux heures à ce titre. La circulaire du 29 avril 2015 précitée, en précisant que "chaque heure de chorale est (...) décomptée pour sa durée effective", ne prend pas position sur le nombre d'heures qu'un enseignant doit obligatoirement consacrer à l'animation de la chorale. A ce titre, il appartient au chef d'établissement, compte tenu, notamment, de la taille et du dynamisme de la chorale, d'intégrer dans le service du ou des enseignants concernés, dans la limite de la dotation horaire globale de l'établissement, le nombre d'heure



d'éducation musicale consacrées à la chorale. Par ailleurs, la circulaire no 2015-058 du 29 avril 2015 portant application du décret no 2015-475 du 27 avril 2015 prévoit que "l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales" (par exemple l'organisation de concerts) peut constituer une mission d'intérêt pédagogique et éducatif de nature à ouvrir droit à l'indemnité pour mission particulière instituée par le décret no 2015-475 du 27 avril 2015. Le taux de cette indemnité est alors fonction de la charge de travail effective que la mission induit. Cette disposition permet ainsi la reconnaissance de la prise en charge de missions connexes à la chorale qui ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune reconnaissance spécifique. Dès lors, le nouveau cadre réglementaire permet une reconnaissance de la prise en charge des chorales plus adaptée aux besoins de cet enseignement complémentaire.